

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Date: 20120410

Dossier: SCT-2005-11

OTTAWA (ONTARIO), Le 10 avril 2012

DEVANT: Madame la juge Mainville

ENTRE:

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Revendicatrice

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Intimée

ORDONNANCE

- 1. Attendu que la Revendicatrice, la Première nation des Atikamekw d'Opitciwan a signifié à l'intimée sa Déclaration de revendication dans le présent dossier le 21 mars 2012;**
- 2. Attendu que l'intimée a sollicité l'autorisation du Tribunal de proroger jusqu'au 21 juin 2012 le délai de signification et dépôt de la réponse et de permettre la production d'un projet de déroulement de l'instance au plus tard le 31 juillet 2012;**
- 3. Attendu que la Revendicatrice consent à la demande de l'intimée.**

4. **Considérant la nature des revendications et les arguments soumis par l'intimée au soutien de sa demande;**
5. **Considérant que le préambule la Loi sur le Tribunal des revendications particulières prévoit que le Tribunal doit statuer dans les meilleurs délais;**
6. **Considérant les articles 2, 3 et 4 des Règles de procédures du Tribunal des revendications particulières;**
7. **Considérant que trois autres revendications ont été déposées par la Revendicatrice;**

POUR CES MOTIFS, le Tribunal

8. **PROROGE le délai pour la signification et dépôt de la réponse au 22 mai 2012;**
9. **ORDONNE aux parties de déposer au greffe du Tribunal au plus tard le 11 juin 2012 un résumé de leur position sur les points identifiés à la règle 49 (1) et (2) des Règles du Tribunal des revendications particulières;**
10. **Fixe au 15 juin 2012, 9h30, une conférence de gestion de l'instance, laquelle se tiendra à Montréal dans un endroit à être confirmé et portera sur le présent dossier ainsi que sur les dossiers SCT 2004-11, SCT 2006-11 et SCT 2007-11**

JOHANNE MAINVILLE

Johanne Mainville
Membre du Tribunal des
revendications particulières